

08 -11- 1993

1000 BRUXELLES
Rue Royale 47
Tél. 02/500.21.11

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE



1
[REDACTED]
[REDACTED]
1
[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

24.162/II/PF
[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En séance du 22 septembre 1993, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte déposée le 19 octobre 1992 par un habitant francophone de RENAIX en raison de l'envoi d'un document fiscal rédigé en néerlandais.

Il s'agit d'une lettre recommandée, datée du 5 août 1992, notifiant la décision prise par le directeur des contributions directes de Gand suite aux réclamations introduites par le contribuable en question.

Le Directeur des contributions de Gand statuant sur une réclamation en matière d'impôts sur les revenus conformément à l'article 276 du code des Impôts sur les revenus assume un service régional au sens de l'article 34, § 1er, a, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

La décision du directeur régional des contributions doit être considérée comme un acte concernant un particulier. Conformément à l'article 34, § 1er, des lois précitées qui renvoie dans le cas présent à l'article 13, § 1er, alinéa 1er, un acte concernant un particulier doit être rédigé en néerlandais dans la Région de langue néerlandaise.

Par contre la lettre de notification adressée à un habitant francophone de Renaix doit conformément à l'article 34, § 1er desdites lois qui renvoie dans le cas présent à l'article 12, dernier alinéa, être rédigée uniquement en français et comporter, sur la base de l'article 13, § 1er, alinéa 3, une traduction en français de la décision rédigée en néerlandais.

La C.P.C.L. estime, dès lors, que la plainte est recevable et fondée dans la mesure où la notification de la décision n'a pas respecté les lois linguistiques.

Il convient donc que l'administration remplace cette notification par un document en français.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

 s